



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Allocations

Question écrite n° 37286

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de certains salariés qui, dans le cadre de la reprise ou du rachat d'entreprises par leurs propres salariés, acceptent d'assumer en plus de leur contrat de travail des mandats d'administrateurs lorsque la forme sociale choisie est celle de la société anonyme. L'Assedic prend position contre le droit aux prestations de chômage de ces salariés au motif de l'existence de ce mandat d'administrateur. Cette position est ainsi opposée à un salarié-administrateur dont : l'ancienneté dans l'entreprise s'établit à 25 années ; la rémunération n'a pas été revalorisée du fait de l'acceptation de ce mandat ; les tâches professionnelles sont cantonnées à un rôle purement technique. L'Assedic écarte ainsi ostensiblement l'application de l'article L 122-12 du code du travail qui stipule qu'en cas de vente d'un fonds de commerce, tous les contrats de travail en cours au jour de la notification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'employeur. Il apparaît donc clairement qu'il n'y a pas de conclusion de nouveaux contrats de travail et que la condition d'une ancienneté minimale de deux années pour qu'un salarié puisse être désigné comme administrateur est satisfaite dans le cas visé ci-dessus. Il serait donc bon que les salariés qui acceptent la responsabilité d'un mandat d'administrateur soient préalablement informés de la position de l'Assedic à leur égard.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37286

Rubrique : Chômage: indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 838